

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 16 janvier 2025

Présents : M. Jean-Pierre MEURILLON (Président),
Mme Josiane JOURDAN,

MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT,
Lotfi ZARKA (représentant de la Commission Départementale de
l'Arbitrage), Ali SAHALI (Éducateur).

*Les décisions de la Commission d'Appel en configuration
réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier
ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des
Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai
de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la
décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1
du Règlement Sportif Général de la Ligue.*

U 15

D1U du 07/12/2024
29613215 LE PERRAY FOOTBALL E.S. 21 / PORCHEVILLE F.C. 21

**Appel de LE PERRAY FOOTBALL E.S. d'une décision de la
Commission des Statuts et Règlements du 12/12/2024, ayant
décidé :**

*** Match 29613202 du 09/11/2024 : CHANTELOUP LES VIGNES U.S.
1 / LE PERRAY FOOTBALL E.S. 1**

**Perdu par pénalité à LE PERRAY FOOTBALL E.S. 1 (- 1 point, 0
but), pour en attribuer le gain à CHANTELOUP LES VIGNES U.S. 1
(3 points, 0 but)**

*** Match 29613207 du 16/11/2024 : LE PERRAY FOOTBALL E.S. 1 /
VERNEUIL S/SEINE U.S. 1**

**Perdu par pénalité à LE PERRAY FOOTBALL ES 1 (- 1 point, 0 but),
VERNEUIL S/SEINE U.S. 1 conserve 3 points, 3 buts, acquis sur le
terrain)**

*** Match 29613210 du 30/11/2024 : ENT. EPONE MEZIERES 1 / LE
PERRAY FOOTBALL E.S. 1**

**Perdu par pénalité à LE PERRAY FOOTBALL E.S. 1 (- 1 point, 0
but), pour en attribuer le gain à ENT. EPONE MEZIERES 1 (3 points,
2 buts)**

*** Match 29613215 du 07/12/2024 : LE PERRAY FOOTBALL E.S. 1 /
PORCHEVILLE F.C. 1**

**Perdu par pénalité à LE PERRAY FOOTBALL E.S. 1 (- 1 point, 0
but), pour en attribuer le gain à PORCHEVILLE F.C. 1 (3 points, 2
buts)**

Débit : 43.50 € à LE PERRAY FOOTBALL E.S.

**Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du District
- Dispositions financières)**

Amende : 325 € (25 € x 13) à LE PERRAY FOOTBALL E.S.

**Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement
Sportif du District - Dispositions financières)**

Amende : 8 € à PORCHEVILLE F.C.

**Motif : Manque catégorie, les équipes en présence (annexe 2 du
Règlement Sportif du District - Dispositions financières)**

Amende : 20 € à PORCHEVILLE F.C.

**Motif : Manque Dirigeant-Responsable (annexe 2 du Règlement
Sportif du District - Dispositions financières)**

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,
Constate que la procédure est respectée,

Après avoir noté l'absence non excusée de :

PORCHEVILLE F.C.

M. BARRY William, Président,

Après audition de :

E.S. LE PERRAY FOOTBALL

M. COUJANDASSAMY Bruno, Président,

Précise qu'il a été préalablement rappelé à la personne auditionnée
son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées
ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à l'E.S. LE PERRAY
FOOTBALL, club appelant,

Considérant que l'E.S. LE PERRAY FOOTBALL conteste la décision
de la Commission des Statuts et Règlements du 12/12/2024, qui lui a
donné les 4 rencontres en rubrique perdues par pénalité du fait de
l'inscription sur la feuille de match d'un nombre de joueurs mutés
supérieur à celui autorisé par les Règlements,

Noté que le résultat de 2 autres rencontres (des 05/10/2024 et
02/11/2024) n'a pu être remis en cause puisqu'à la date de la
confirmation des réserves du PORCHEVILLE F.C., elles étaient
homologuées dans les conditions fixées par l'article 147 des
Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'il importe de rappeler que la Commission de 1^{ère}
instance a statué par voie d'évocation, dès lors que le grief invoqué
dans les réserves du PORCHEVILLE F.C., en l'occurrence l'inscription
sur la feuille de match d'un nombre de joueurs mutés supérieur à celui
autorisé par les Règlements, laissait supposer, au cas où l'infraction
serait établie, la possibilité de retenir l'acquisition d'un droit indu par
une infraction répétée aux règlements, ce qui correspond à un cas de
recours à l'évocation au sens de l'article 187.2 des Règlements
Généraux de la F.F.F.,

**Considérant que l'E.S. LE PERRAY FOOTBALL fait notamment
valoir que :**

- les 7 joueurs dont la régularité de la participation est mise en cause
étaient licenciés, lors de la saison 2023 / 2024, en faveur de l'A.G.S.
ESSARTS LE ROI,

- ils étaient en droit, lorsqu'ils ont rejoint l'E.S. LE PERRAY
FOOTBALL, de bénéficier de la dispense du cachet Mutation (ou
Mutation hors période) sur le fondement de l'article 117.b) des
Règlements Généraux de la F.F.F., du fait que l'A.G.S. ESSARTS LE
ROI, club dans lequel ils évoluaient la saison dernière, n'avait engagé
aucune équipe de catégorie U 15 ou U 16 pour la saison 2024 / 2025,

- la Ligue leur a pourtant délivré une licence avec cachet Mutation (ou
Mutation hors période),

- le club a, le 19/12/2024, demandé à la Ligue que les joueurs en
cause puissent bénéficier de la dispense du cachet Mutation (ou
Mutation hors période),

- la Ligue a, le même jour, accordé la dispense du cachet Mutation (ou

Mutation hors période) sur la licence des joueurs KACZOWKA Tom,
TOL Khenzo, RIBEIRO COIMBRA Lucas, GUIM Simon, DESSENNE
Noah et RAMEL Mathys, avec effet de la date d'enregistrement de
leur licence,

- elle a confirmé oralement au club que cette décision avait un effet
rétroactif,

- il en résulte que le club n'a ainsi commis aucune infraction lors des
rencontres en rubrique,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160.1.c) des
Règlements Généraux de la F.F.F. - reprises à l'article 7.4.c) du
Règlement Sportif du District - que :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U
18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit,
le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être
inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant
changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des
Règlements Généraux »,

Considérant qu'il n'est pas contesté que, le jour des 4 rencontres en
rubrique, les joueurs en cause étaient titulaires :

. le joueur KACZOWKA Tom, d'une licence Mutation enregistrée le
01/07/2024,

. le joueur TOL Khenzo, d'une licence Mutation, enregistrée le
12/07/2024,

. le joueur RIBEIRO COIMBRA Lucas, d'une licence Mutation,
enregistrée le 01/07/2024,

. le joueur GUIM Simon, d'une licence Mutation, enregistrée le
01/07/2024,

. le joueur DESSENNE Noah, d'une licence Mutation, enregistrée le
01/07/2024,

. le joueur TEKKOUK Chakib, d'une licence Mutation hors période,
enregistrée le 25/09/2024,

. le joueur RAMEL Mathys, d'une licence Mutation hors période,
enregistrée le 31/08/2024,

Considérant que lors des 4 rencontres données perdues par pénalité
par l'E.S. LE PERRAY FOOTBALL, figuraient sur la feuille de
match :

de la rencontre du 09/11/2024 : CHANTELOUP LES VIGNES U.S. /
LE PERRAY FOOTBALL E.S. :

Les joueurs TOL Khenzo, RIBEIRO COIMBRA Lucas, GUIM Simon,
DESSSENNE Noah, TEKKOUK Chakib et RAMEL Mathys,
soit 4 joueurs avec licence Mutation et 2 joueurs avec licence
Mutation hors période,

de la rencontre du 16/11/2024 : LE PERRAY FOOTBALL E.S. /
VERNEUIL S/SEINE U.S. :

Les joueurs KACZOWKA Tom, TOL Khenzo, RIBEIRO COIMBRA
Lucas, GUIM Simon, DESSENNE Noah, TEKKOUK Chakib et
RAMEL Mathys,

soit 5 joueurs avec licence Mutation et 2 joueurs avec licence
Mutation hors période,

de la rencontre du 30/11/2024 : ENT. EPONE MEZIERES / LE
PERRAY FOOTBALL E.S. :

Les joueurs TOL Khenzo, RIBEIRO COIMBRA Lucas, GUIM Simon,
DESSSENNE Noah et TEKKOUK Chakib,

soit 4 joueurs avec licence Mutation et 1 joueur avec licence
Mutation hors période,

de la rencontre du 07/12/2024 : LE PERRAY FOOTBALL E.S. /
PORCHEVILLE F.C. :

Les joueurs KACZOWKA Tom, TOL Khenzo, RIBEIRO COIMBRA Lucas, GUIM Simon, DESSENNE Noah, TEKKOUK Chakib et RAMEL Mathys, soit 5 joueurs avec licence Mutation et 2 joueurs avec licence Mutation hors période,

Considérant qu'il ne peut ainsi qu'être constaté que la composition de l'équipe de l'E.S. LE PERRY FOOTBALL ne respectait pas, lors des 4 rencontres précitées (ainsi que lors des rencontres homologuées des 05/10/2024 et 02/11/2024), les dispositions de l'article 160.1.c) précité,

Considérant que ce n'est que le 19.12.2024, donc postérieurement aux 4 rencontres précitées et en réaction à la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 12/12/2024, que l'E.S. LE PERRY FOOTBALL a sollicité la Ligue en vue de faire bénéficier les 7 joueurs précités de la dispense du cachet Mutation, sur le fondement des dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

- est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

- cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet Mutation dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

- de plus, le joueur U 12 à U 19, ainsi que la joueuse U 12 F à U 19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence »,

Considérant qu'ainsi sollicitée par l'E.S. LE PERRY FOOTBALL, la Ligue a décidé, le 19/12/2024, d'accorder la dispense du cachet Mutation en faveur des joueurs KACZOWKA Tom, TOL Khenzo, RIBEIRO COIMBRA Lucas, GUIM Simon, DESSENNE Noah et RAMEL Mathys, assortie de la limitation de la pratique uniquement dans leur catégorie d'âge,

Considérant par contre que, sans surprise, elle ne l'a pas fait pour le joueur TEKKOUK Chakib, qui était précédemment licencié, non pas à l'A.G.S. ESSARTS LE ROI, mais au RAMBOUILLET YVELINES F.C., ce qui interdisait à ce joueur de bénéficier de l'article 117.b) dès lors qu'il n'a pas quitté un club où il aurait été dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge pour cause de dissolution ou de non-activité totale ou partielle, étant noté en outre que la durée de validité du cachet Mutation apposé sur sa licence en faveur du RAMBOUILLET YVELINES F.C. n'était pas expirée,

Considérant par ailleurs qu'il est important de préciser à l'E.S. LE PERRY FOOTBALL qu'une dispense du cachet Mutation n'est pas automatique mais qu'il appartient au club qui souhaite que son joueur en bénéficie d'en faire expressément la demande auprès de sa Ligue régionale, lorsque cette dernière n'a pas d'elle-même apposé la

dispense au moment de délivrer la licence du joueur en question,

Considérant que la rédaction de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'implique pas que la dispense du cachet Mutation est délivrée automatiquement et de plein droit, donc sans aucune démarche du club, mais qu'elle signifie simplement que lorsqu'un joueur répond aux conditions prévues par le texte, la délivrance de la dispense ne sera pas une simple possibilité mais bien une obligation incombant à la Ligue, sous réserve encore une fois que le club mette en œuvre, auprès de la Ligue la démarche visant à en bénéficier,

Considérant que si la dispense du cachet Mutation est bien constitutive d'un droit dès lors que sont remplies les conditions définies par l'article 117.b), il est clair que si la licence est néanmoins délivrée avec apposition du cachet Mutation, il appartient au club concerné d'en saisir sa Ligue régionale afin d'obtenir la dispense du cachet Mutation à laquelle il peut prétendre,

Considérant qu'il en résulte que la délivrance par la Ligue d'une licence Mutation aux joueurs KACZOWKA Tom, TOL Khenzo, RIBEIRO COIMBRA Lucas, GUIM Simon, DESSENNE Noah et RAMEL Mathys ne saurait être considérée comme constitutive d'une erreur administrative qui aurait été commise par la Ligue, avec les conséquences y afférentes,

Considérant que d'une façon générale, à défaut pour son club de contester la mention apposée sur sa licence (cachet Mutation ou Mutation hors période, participation limitée à la dernière série de Ligue ou de District, interdiction de surclassement, etc.) et comme cela est expressément prévu par l'article 158 des Règlements Généraux, le joueur est soumis à la ou aux restriction(s) de participation liée(s) au(x) cachet(s) ou mention(s) apposé(s) sur sa licence,

Considérant par ailleurs qu'il serait très étonnant que, comme l'affirme l'E.S. LE PERRY FOOTBALL, la Ligue lui ait indiqué oralement que la dispense du cachet Mutation accordée à ses joueurs avait un effet rétroactif,

Considérant en effet qu'il résulte :
- de l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée* », - de la jurisprudence fédérale constante que la modification desdites restrictions de participation ne peut avoir d'effet rétroactif,

Considérant que la décision prise par la Ligue le 19/12/2024 d'accorder à l'E.S. LE PERRY FOOTBALL la dispense du cachet Mutation pour les joueurs KACZOWKA Tom, TOL Khenzo, RIBEIRO COIMBRA Lucas, GUIM Simon, DESSENNE Noah et RAMEL Mathys, ne vaut donc que pour l'avenir et est ainsi sans influence sur la situation desdits joueurs à la date des rencontres en rubrique,

Considérant, en l'espèce, qu'il est indéniable qu'au jour desdites rencontres, les joueurs KACZOWKA Tom, TOL Khenzo, RIBEIRO COIMBRA Lucas, GUIM Simon, DESSENNE Noah et RAMEL Mathys (ainsi que le joueur TEKKOUK Chakib) étaient titulaires d'une licence sur laquelle était apposé un cachet Mutation ou Mutation hors période, cachet dont l'E.S. LE PERRY FOOTBALL devait tenir compte, en application de l'article 158 susvisé,

Considérant que si l'E.S. LE PERRY FOOTBALL estimait que le cachet Mutation ou Mutation hors période porté sur la licence de ces joueurs n'était pas justifié, il lui appartenait de se rapprocher de la

Ligue pour le faire retirer et obtenir une dispense du cachet Mutation, ce que le club n'a pas fait avant les rencontres précitées, comportement dont elle doit aujourd'hui assumer les conséquences,

Considérant qu'il ne peut ainsi qu'être retenu que l'E.S. LE PERRY FOOTBALL a inscrit sur la feuille de match des 4 rencontres précitées un nombre de joueurs mutés ou mutés hors période supérieur à celui autorisé par l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en conséquence que c'est à bon droit que la Commission des Statuts et Règlements a, par voie d'évocation, donné les rencontres en rubrique perdues par pénalité par l'E.S. LE PERRY FOOTBALL avec attribution aux clubs adverses des points correspondant au gain des matchs,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence de la personne auditionnée,

- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL.

Débit : E.S. LE PERRY FOOTBALL - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)

Amende administrative : 30€ à PORCHEVILLE F.C.

Motif : Absence non excusée à convocation d'une Commission (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District).

Réunion du jeudi 16 janvier 2025

Présents : M. Jean-Pierre MEURILLON (Président),

MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT, Lotfi ZARKA (représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage), Al SAHALI (Éducateur).

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D4B du 08/12/2024
28222740 A.S. CARRIERES GRESILLONS 2 / F.C. VILLENNES
ORGEVAL 2

Appel du F.C. VILLENNES ORGEVAL d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 12/12/2024, ayant décidé :

Match arrêté à la 70^{ème} minute par l'Arbitre DYF, sur le score de 1 / 3 en faveur du F.C. VILLENNES ORGEVAL, pour manque de luminosité.

Match à rejouer

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,
Constata que la procédure est respectée,

Après avoir noté l'absence excusée de :

A.S. CARRIERES GRESILLONS

M. MOSTEFAOUI Abdennabi, Président,
M. NORMAND Christopher, Délégué bénévole,

Après audition de :

M. BALLO Komabou, Arbitre officiel de la rencontre,

F.C. VILLENNES ORGEVAL

M. BARROIS Stéphane, Président,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier au F.C. VILLENNES ORGEVAL, club appelant,

La Commission regrette l'absence excusée de MM. MOSTEFAOUI Abdennabi et NORMAND Christopher, de l'A.S. CARRIERES GRESILLONS, empêchant le débat contradictoire,

Considérant que le F.C. VILLENNES ORGEVAL conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 12/12/2024, qui a donné à rejouer la rencontre en rubrique, qui avait été arrêtée par l'Arbitre, à la 70^{ème} minute, du fait d'une luminosité qu'il a jugée insuffisante,

Considérant que le F.C. VILLENNES ORGEVAL fait notamment valoir que :

- la rencontre a débuté à environ 15 h 30 au lieu de 15 h 00, horaire officiel,
- l'Arbitre de la rencontre et l'A.S. CARRIERES GRESILLONS se sont mis d'accord pour jouer le match,
- l'A.S. CARRIERES GRESILLONS savait que l'installation d'éclairage ne fonctionnait pas le jour du match, car cela avait été dit à M. MOUTAROU NACHIROU Imran, son Educateur,
- lorsque le match a été arrêté à la 70^{ème} minute, le score était de 3 buts à 1 en faveur du F.C. VILLENNES ORGEVAL,
- le match a donc été débuté en toute connaissance de cause et il serait injuste que la rencontre soit à rejouer,

Considérant que l'A.S. CARRIERES GRESILLONS a fait notamment valoir, par écrit, que :

- l'éclairage n'a pas pu être mis en marche lorsque l'Arbitre l'a demandé, du fait d'un dysfonctionnement électrique et ce malgré l'intervention du

gardien, puis celle du technicien d'astreinte électrique de la ville de CARRIERES-SOUS-POISSY,
- la réparation a été effectuée dès le lendemain par les services municipaux et depuis, tout fonctionne à nouveau parfaitement,

Considérant que l'Arbitre officiel de la rencontre : a indiqué dans son rapport que :

- à la mi-temps, il avait demandé l'allumage des projecteurs, mais ceux-ci étaient défaillants,
- il a arrêté le match à la 70^{ème} minute, sur le score de 1 / 3 en faveur du F.C. VILLENNES ORGEVAL, du fait d'une insuffisance de luminosité,

précise en outre que :

- le match qui précédait immédiatement la présente rencontre a eu du retard,
- l'équipe visiteuse est arrivée tardivement, ce que dément le F.C. VILLENNES ORGEVAL,
- la composition de l'équipe visiteuse ne figurait pas sur la F.M.I., ce que dément également le F.C. VILLENNES ORGEVAL car la composition de l'équipe est systématiquement inscrite la veille ou l'avant-veille du match,
- une seule tablette était utilisable pour les F.M.I. des 2 rencontres et elle était fissurée, ce qui a généré des difficultés,
- la vérification des licences est d'ailleurs intervenue, avec le recours à l'outil Footballclubs Compagnon,
sur la base d'une feuille de match papier qui avait été établie,
- la F.M.I. n'a finalement été prête qu'à 15 H 15 et la rencontre n'a pu débuter qu'à environ 15 h 20,
- il n'avait pas demandé, avant de débiter la rencontre, si l'installation d'éclairage était bien en état de fonctionnement,
- il a appris ultérieurement que l'A.S. CARRIERES GRESILLONS savait, le jour du match, que l'installation d'éclairage ne fonctionnait pas, puisque c'était le cas depuis déjà quelques jours,

Considérant qu'il n'est pas contesté que la rencontre en rubrique n'a pas eu sa durée réglementaire, puisqu'elle a été arrêtée par décision de l'Arbitre à la 70^{ème} minute, sur le score de 3 buts à 1 en faveur du F.C. VILLENNES ORGEVAL,

Considérant que dans le cas où une rencontre est arrêtée avant son terme, pour quelque raison que ce soit, il appartient à l'organisme responsable de la compétition, soit de la donner perdue par pénalité au club qui serait jugé responsable de son arrêt prématuré, soit de la donner à rejouer,

Considérant que la rencontre en rubrique, dont le coup d'envoi était programmé à 15 h 00, n'a débuté qu'à environ 15 h 20,

Considérant qu'il s'avère, selon les éléments du dossier, que le retard de l'heure du coup d'envoi de la rencontre ne peut être imputé complètement, ni au club recevant, ni au club visiteur,

Considérant que les 2 clubs ont accepté de disputer la rencontre à cet horaire décalé par rapport à l'horaire officiel, avec le risque qu'elle ne puisse, le cas échéant, aller à son terme,

Considérant qu'il résulte de l'article 120.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., repris à l'article 20.1.c) du Règlement Sportif du District, qu'« un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité »,

Considérant que pour une rencontre devant débiter à 15 h 00, le club recevant n'est évidemment pas soumis à l'obligation de disposer d'une installation d'éclairage classée,

Considérant que la rencontre a été arrêtée par décision de l'Arbitre à la 70^{ème} minute, du fait d'une insuffisance de luminosité,

Considérant qu'une rencontre qui a été arrêtée et qui est ensuite donnée à rejouer doit être jouée à nouveau dans son intégralité, sans tenir compte du score constaté lorsqu'elle a été arrêtée,

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission des Statuts et Règlements a ainsi donné la rencontre à rejouer,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL.

Appelle l'attention de l'A.S. CARRIERES GRESILLONS sur la nécessité :

- soit d'éviter d'utiliser une seule et même tablette pour plusieurs rencontres, soit de faire en sorte que la tablette soit pleinement utilisable dans des conditions permettant de respecter strictement les horaires des rencontres,
- lorsque l'installation d'éclairage est inutilisable, d'en informer l'Arbitre dans le cas où l'heure effective du coup d'envoi risque de rendre nécessaire l'utilisation de l'installation d'éclairage.

Débit : F.C. VILLENNES ORGEVAL - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)

Transmet le dossier :

à la Commission Départementale de l'Arbitrage,
à la Commission Départementale Prévention, Médiation, Éducation (match aller programmé le 16/03/2025 et match retour programmé le 30/03/2025).

Réunion du jeudi 16 janvier 2025

Présents : M. Jean-Pierre MEURILLON (Président),

Mme Josiane JOURDAN,

MM. Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT, Ali

SAHALI (Éducateur).

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans

le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

CDM

D1A DU 08/12/2024

28234778 VELIZY FRANCO PORT. 6 / ACHERES BENFICA A.P. 5

**Appel de VELIZY FRANCO PORT. d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 16/12/2024, ayant décidé :
Pris note du courrier de ACHERES BENFICA A.P..
La Commission prend note du justificatif fourni par le dépanneur et dit match à jouer le 16/02/2025.**

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,
Constate que la procédure est respectée,

Après avoir noté l'absence excusée de :

VELIZY FRANCO PORT.

M. DE ABREU GONCALVES Antonio, Président,

Après audition de :

VELIZY FRANCO PORT.

M. DE BARROS Paulo, Dirigeant,

ACHERES BENFICA A.P.

M. LEGAUD Jean-Yves, Président,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier au VELIZY FRANCO PORT., club appelant,

La Commission regrette l'absence excusée de M. DE ABREU GONCALVES Antonio, Président de VELIZY FRANCO PORT., empêchant le débat contradictoire,

Considérant que le VELIZY FRANCO PORT. conteste la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions qui, le 16/12/2024, a donné à jouer la rencontre en rubrique, qui n'avait pu se dérouler le 08/12/2024, du fait que l'équipe d'ACHERES BENFICA A.P. ne disposait pas de ses maillots et que le VELIZY FRANCO PORT., club recevant, avait refusé de lui prêter un jeu de maillots pour permettre que la rencontre puisse se dérouler,

Considérant que le VELIZY FRANCO PORT. fait notamment valoir que :

- ses joueurs ont entendu les joueurs et responsables de l'équipe adverse dire, en riant, que la personne en charge des maillots était sortie la veille et qu'elle ne s'était pas réveillée par suite d'une soirée trop arrosée,
- on peut légitimement s'étonner de ce que la personne concernée n'ait pas répondu aux nombreux appels téléphoniques de ses joueurs et responsables,
- il pense que la facture de remorquage qui a été produite au District est frauduleuse,

- le prêt de maillots à l'équipe adverse n'a pas été autorisé par le Président du club, qui avait été contacté à ce sujet par téléphone,
- il a par contre été proposé le prêt de chasubles, mais l'Arbitre ne les a pas acceptées car elles n'étaient pas numérotées,
- l'Arbitre officiel de la rencontre a insisté pour que la rencontre puisse avoir lieu, arguant du fait que le non-déroulement du match le priverait de son indemnité d'arbitrage,

Considérant que l'ACHERES BENFICA A.P. fait notamment valoir que :

- le véhicule de M. MARTINS VASQUES Alexandre, Dirigeant de l'ACHERES BENFICA A.P., qui demeure à FLINS-SUR-SEINE et qui devait apporter les maillots pour l'équipe devant jouer à VELIZY-VILLACOUBLAY, est tombé en panne sur l'autoroute A 13, à environ 30 minutes de VELIZY-VILLACOUBLAY,
- le VELIZY FRANCO PORT., club recevant, a refusé de prêter des maillots à l'équipe adverse afin que la rencontre puisse se dérouler,
- la rencontre n'a ainsi pas pu avoir lieu,
- la preuve de la panne a été apportée par la présentation au District d'une facture de remorquage émise par la société Carrosserie R. SOLAIRE, à ECQUEVILLY,
- le club a, sans succès, tenté de joindre M. MARTINS VASQUES Alexandre à 9 h 15, et il n'a finalement pu être joint que vers 9 h 30,
- il précise qu'à la suite de la panne, M. MARTINS VASQUES Alexandre était préoccupé de trouver très rapidement un véhicule de remplacement car il est chauffeur de taxi et il devait prendre en charge un client dès l'après-midi,

Considérant que la rencontre en rubrique ne s'est pas déroulée du fait que l'ACHERES BENFICA A.P., ne disposait pas de ses maillots,

Considérant que l'ACHERES BENFICA A.P. a indiqué que le véhicule de M. MARTINS VASQUES Alexandre, Dirigeant du club, qui demeure à FLINS-SUR-SEINE, et qui devait apporter les maillots pour son équipe, est tombé en panne, sur l'autoroute A 13, à 30 minutes de VELIZY-VILLACOUBLAY,

Considérant que la facture de remorquage de son véhicule par la société « Carrosserie R. SOLAIRE », à ECQUEVILLY, qui avait été appelée à 8 h 45, a été produite au District, démontrant la réalité de la panne,

Considérant que, de l'avis de la présente Commission, il s'agit en la circonstance d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur, qualificatifs qui caractérisent la notion de cas de force majeure,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'obligeait le VELIZY FRANCO PORT. à prêter des maillots au ACHERES BENFICA A.P., même s'il paraît pour le moins regrettable que, dans un tel cas, une solution n'ait pu être trouvée pour que la rencontre puisse se dérouler,

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission d'Organisation des Compétitions a donné la rencontre à jouer,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS, DONT APPEL.

Débit : VELIZY FRANCO PORT. - 64 € - Droit de procédure d'appel

(Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.